



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Bureau de l'Eau**

**Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE- du  
portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certains secteurs pour la période 2023-2027**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.436-13, R.436-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME Bertrand, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2017-DDT-SE-100 du 7 février 2017, portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certains secteurs pour les années 2017 à 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SE-116 du 21 mars 2022 prorogeant pour l'année 2022 l'arrêté n° 2017-DDT-SE-100 du 7 février 2017 modifié, portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certains secteurs pour les années 2017 à 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SE-256 du 1er juillet 2022 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027.

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le **programme de surveillance de l'état des eaux**, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU la demande présentée par le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 sollicitant l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe de nuit ;

VU l'avis *favorable/défavorable* de l'office français de la biodiversité en date du XXXX sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence ou les remarques émises lors de la consultation du public organisée du 25 janvier au 15 février 2023 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche à la carpe de nuit ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Secteur et périodes autorisés

L'autorisation pour la pêche à la carpe de nuit est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 sur les secteurs définis dans le tableau suivant :

Secteurs de pêche à la carpe de nuit période 2023-2027

GESTIONNAIRE	SECTEUR et LIMITE
AAPPMA du COUDRAY-MORSANG/SEINE et environs	<b>Fleuve SEINE - Lot 1</b> <b>Rive droite</b> : de la limite amont des départements de Seine et Marne et de L'Essonne (PK 126,000) jusqu'à la limite amont du barrage du Coudray (PK 129,560). Réserve amont du barrage du Coudray 285 m <b>Rive gauche</b> : de la limite amont de la commune du Coudray-Montceaux (PK 125,370) jusqu'à la limite amont du barrage du Coudray (PK 129,560). Réserve amont du barrage du Coudray 285 m <b>Fleuve SEINE - Lot 2</b> De la limite aval du barrage du Coudray (PK 129,560) jusqu'au Pont de Corbeil-Essonnes (PK 134,360).
AAPPMA du VAL de SEINE (ex RIS ORANGIS)	<b>Fleuve SEINE - Lot 4</b> De 170 m à l'aval du barrage d'Evry (PK 139,125) jusqu'au pont de Ris-Orangis (PK 141,810)
AAPPMA ENTENTE des PECHEURS DRAVEIL/VIGNEUX	<b>Fleuve SEINE - Lot 5</b> <b>Rive droite</b> : Du pont de Ris-Orangis (PK 141,810) jusqu'à la limite 380 m à l'aval du barrage d'Ablon 840 m. <b>Rive gauche</b> : Du pont de Ris-Orangis (PK 141,810) jusqu'à la limite aval de la commune d'Athis-Mons (PK 148,890).
AAPPMA L'EPINOCHÉ du VAL D'ORGE	Bassin de retenue de Trévoix à Arpajon (emplacement matérialisé) Bassin de Retenue du Carouge à Brétigny Bassin Le petit Paris à Brétigny
AAPPMA ORME des MAZIERES	Plan d'eau de Draveil LES POSTES de 1 à 9
AAPPMA Sainte Geneviève des bois	Etang de St Michel/Orge, Etang de Longpont/Orge, Plan d'eau au parc du château de Morsang/Orge
Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne	Etang fédéral de Saulx-les-Chartreux

*NB : Les pontons construits sur le Domaine Public Fluvial sont privés et réservés aux titulaires d'une convention d'occupation.*

### ARTICLE 2 : Panneautage

Un balisage des secteurs de pêche sera réalisé par l'apposition de panneaux par les AAPPMA.

### **ARTICLE 3 : Horaires de pêche**

L'autorisation de pêche de la carpe de nuit est une dérogation à l'interdiction de pêche de nuit par l'article R.436-13 du code de l'environnement selon lequel : « la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ». La présente autorisation s'applique donc aux actes de pêche pratiqués en dehors de ce créneau horaire.

### **ARTICLE 4 : Conditions d'exercice de la pêche**

Seule la pêche de la carpe est autorisée durant ces périodes. Seules les esches végétales devront être utilisées et seulement depuis les berges. L'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite.

Les poissons capturés devront être remis à l'eau vivants, immédiatement et directement sur les lieux de capture. Les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement, appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L.432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement) ;

Conformément aux articles L.436-16 et R.436-14 du code de l'environnement, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut-être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

### **ARTICLE 5 : Carte de pêche**

Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce. Notamment, il doit être en possession d'une carte de pêche munie des taxes piscicoles valables pour l'année en cours et doit respecter les réserves et interdictions permanentes de pêche.

### **ARTICLE 6 :**

L'AAPPMA concernée est la seule responsable du bon déroulement de l'activité de pêche de la carpe de nuit et de ses conséquences.

Les lieux doivent être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des débris) est à la charge de l'AAPPMA concernée. La réparation de toute dégradation éventuelle constatée (apportées aux arbres, à la végétation aquatique, aux berges) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour l'organisation de concours (enduros), notamment d'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 8 :**

Le détenteur du droit de pêche tiendra à la disposition des pêcheurs à la carpe de nuit une fiche permettant le suivi de cette activité.

Un bilan annuel de la pêche à la carpe de nuit sera établi pour chacun des secteurs concernés par la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à envoyer en fin de saison au Préfet de l'Essonne, à l'appui des propositions de pêche à la carpe de nuit de l'année suivante.

### **ARTICLE 9: dispositions particulières au domaine public**

En toute circonstance, priorité est donnée à la navigation. Les pêcheurs adaptent leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux. Le chemin de halage est laissé à l'usage prioritaire du service gestionnaire et des services de police et de sécurité. Les secteurs de chemin de halage restant en gestion VNF sont interdits à toute circulation autre qu'à pied.

Pour les secteurs en superposition de gestion, le pétitionnaire se rapprochera des collectivités afin de prendre connaissance des arrêtés de police.

## **ARTICLE 10 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France DRIEAT, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche et agents assermentés, les maires des communes concernées (*cf tableau article 1*) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 – Information et publication**

Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, les AAPPMA concernées listées dans le tableau à l'article 1 sont destinataires de la copie de l'arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
la cheffe du service environnement

Sandrine FAUCHET